



SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Pôle Cohésion sociale

**Arrêté n° 2023-SGA- 0328 du 12 avril 2023
portant sur la gouvernance et le pilotage du programme
« Cadres d'avenir pour Mayotte »**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2007—223 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles et statutaires relatives aux outre-mer ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L. 1803-5, L. 1803-7, L. 1803-8, D. 1803-4, D. 1803-5 et D. 1803-34 à D. 1803-41 ; ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi de programmation n°2017-256 du 28 février 2017 portant égalité réelle outre-mer et notamment ses articles 48 et 49 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement.

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale, ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50

de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année ;
VU l'arrêté préfectoral n°834-2018 portant création du comité de pilotage du dispositif Cadres d'avenir de Mayotte.

SUR proposition du secrétaire général adjoint ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 1803-35 du code des transports, l'organisation suivante est retenue pour la gouvernance et le suivi du programme Cadres d'Avenir pour Mayotte :

1° Un comité de pilotage, présidé par le préfet ou son représentant ;

2° Une commission de sélection et de suivi, présidée par le préfet ou son représentant.

Article 2 :

Le comité de pilotage est en charge de la gouvernance du programme. Il se réunira *a minima* deux fois par an et aura pour compétences :

- la fixation des orientations et des objectifs du programme : programmation pluriannuelle relative aux objectifs et aux moyens financiers, objectifs généraux de formation ;
- la coordination des actions menées entre les partenaires et la sélection des étudiants intégrant le programme ;
- l'évaluation financière et qualitative du programme.

Article 3 :

Les membres du comité de pilotage sont choisis et siègent dans cette instance en raison de leurs compétences ou attributions, notamment en matière de formation.

Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

- le préfet ou son représentant, qui assure la présidence du comité de pilotage ;
- le directeur général des outre-mer ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental de Mayotte ou son représentant ;
- le recteur de l'académie de Mayotte ou son représentant ;
- le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- le directeur de L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) ou son représentant ;
- le directeur de l'unité territoriale de LADOM Mayotte ou son représentant ;
- le directeur du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte ou son représentant ;
- le directeur territorial du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Mayotte ou son représentant ;
- le directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant ;

- le directeur de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur du Centre hospitalier de Mayotte (CHM) ou son représentant ;
- le directeur de la Mission locale ou son représentant ;
- le directeur de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Mayotte ou son représentant ;
- le directeur de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de Mayotte ou son représentant ;
- le directeur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ou son représentant ;
- le président de la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Mayotte ou son représentant ;
- le président de l'association ACESTE-CNAM ou son représentant ;
- le président de l'association Emanciper Mayotte ou son représentant.
- le président de l'association Mayotte Entraide Etudiants ou son représentant.

Article 4 :

La commission de sélection et de suivi comprend deux formations :

- une formation plénière ;
- une formation restreinte.

La formation plénière, qui se réunira *a minima* deux fois par an, dispose d'une compétence générale pour traiter les aspects techniques et de mise en œuvre du programme Cadres d'Avenir pour Mayotte décidés par le comité de pilotage. Elle dispose par ailleurs des attributions suivantes :

- l'instruction des dossiers de candidature, en vue et de proposer au préfet une liste d'étudiants éligibles au programme ;
- le suivi / le traitement des questions individuelles non urgentes, relatives aux cursus universitaires des bénéficiaires.

La formation restreinte, qui se réunira autant de fois que nécessaire, est chargée de rendre au préfet un avis sur toute situation individuelle urgente.

Article 5:

La formation plénière de la commission de sélection et de suivi est composée des membres suivants :

- le préfet ou son représentant, qui assure la présidence de la commission de sélection et de suivi ;
- un représentant du Conseil départemental de Mayotte ;
- un représentant de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte
- un représentant de l'unité territoriale de LADOM Mayotte ;
- un représentant du Rectorat de Mayotte ;
- un représentant du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;
- un représentant du Centre hospitalier de Mayotte ;
- un représentant de la Direction territoriale de Pôle emploi Mayotte ;

- un représentant de la Mission locale de Mayotte ;
- un représentant de l'ACESTE-CNAM ;
- un représentant de Mayotte Entraide Etudiants ;
- un représentant de Emanciper Mayotte.

Article 6 :

La formation restreinte est composée des membres suivants :

- le représentant du préfet, qui en assure la présidence ;
- un représentant de la préfecture, en charge du suivi du programme ;
- le directeur de l'unité territoriale de LADOM Mayotte ou son représentant ;
- un représentant de l'ACESTE-CNAM ;
- un représentant de Mayotte Entraide Etudiants ;
- un représentant de Emanciper Mayotte.

Article 7 :

Un règlement intérieur viendra préciser l'organisation des instances de gouvernance du programme Cadres d'Avenir pour Mayotte.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°834-2018 portant création du comité de pilotage du dispositif Cadres d'avenir de Mayotte est abrogé.

Article 9 :

Le préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

